



INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNAL  
FOR THE FORMER YUGOSLAVIA  
CHURCHILLPLEIN 1, P.O. Box 13888  
2501 EW THE HAGUE, NETHERLANDS  
TELEPHONE: 31 70 512-5000  
FAX: 31 70 512-8637

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL  
POUR L'EX-YOUGOSLAVIE  
CHURCHILLPLEIN 1, B.P. 13888  
2501 EW LA HAYE, PAYS-BAS  
TÉLÉPHONE: 31 70 512 5000  
FAX: 31 70 512-8637

**Affaire n° IT-95-14-R77.3**  
***Le Procureur c/ Domagoj Margetić.***

**DÉCISION**

**LE GREFFIER,**

**VU** le Statut du Tribunal (le « Statut »), adopté par le Conseil de sécurité en vertu de la résolution 827 (1993), et en particulier son article 21,

**VU** le Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), adopté par le Tribunal le 11 février 1994 et modifié ultérieurement, et en particulier ses articles 44 et 45 F),

**VU** l'acte d'accusation établi contre Domagoj Margetić (l'« Accusé ») et Stjepan Šešelj, déposé le 10 février 2005 et confirmé par le Juge Alphons Orije le 26 avril 2005, par lequel l'Accusé est mis en cause pour outrage au Tribunal au regard de l'article 77 A) ii) du Règlement,

**ATTENDU** que, le 12 mai 2005, l'Accusé a donné mandat à M<sup>e</sup> Željko Dumančić de le représenter devant le Tribunal international, ce que M<sup>e</sup> Dumančić a fait lors de la comparution initiale de l'Accusé le 14 juin 2005,

**ATTENDU** que M<sup>e</sup> Dumančić satisfait aux conditions de représentation énoncées à l'article 44 du Règlement – à l'exception de la condition linguistique – et qu'il incombait dès lors à l'Accusé de démontrer que, en application de l'article 44 B) du Règlement, l'intérêt de la justice exigeait d'autoriser M<sup>e</sup> Dumančić à le représenter, ce que l'Accusé n'a pas fait,

**ATTENDU** que M<sup>e</sup> Dumančić n'a donc pas été autorisé à représenter l'Accusé en application de l'article 44 du Règlement,

**ATTENDU** que, le 28 septembre 2005, l'Accusé a déposé une déclaration dans laquelle il révoquait le mandat de M<sup>e</sup> Dumančić et indiquait qu'il assurerait lui-même sa défense devant le Tribunal,

**ATTENDU** que, le 19 octobre 2005, le Greffe a été informé que l'Accusé avait choisi M<sup>e</sup> Niko Đurić pour le représenter devant le Tribunal et a reçu un mandat (annexe A), signé par l'Accusé, autorisant expressément M<sup>e</sup> Niko Đurić à le représenter dans l'affaire n° IT-95-14-R77.3,

**ATTENDU** que le Greffe n'avait alors aucune raison de douter de la validité du mandat donné à M<sup>e</sup> Đurić,

**ATTENDU** que M<sup>e</sup> Đurić satisfait aux conditions de représentation énoncées à l'article 44 du Règlement, et a donc été autorisé, le 26 octobre 2005, à représenter l'Accusé,

**ATTENDU** que, le 31 octobre 2005, M<sup>e</sup> Đurić a déposé, au nom de l'Accusé, une demande de rejet de l'acte d'accusation (*Motion to Dismiss Indictment*),

**ATTENDU** que, le 2 novembre 2005, l'Accusé a transmis au Greffe une déclaration écrite (annexe B) dans laquelle il affirmait que le mandat autorisant M<sup>e</sup> Đurić à le représenter devant le Tribunal n'était pas valide et qu'il assurerait lui-même sa défense,

**ATTENDU** que, le 5 novembre 2005, à la suite d'une demande du Greffe aux fins d'obtenir des éclaircissements, l'Accusé a affirmé dans une déclaration écrite (annexe C) ce qui suit :

1. Il a signé le mandat donné à M<sup>e</sup> Đurić;
2. Il avait précisé à M<sup>e</sup> Đurić que le mandat en question se limitait aux procédures engagées devant le Tribunal de canton de Zagreb en rapport avec la procédure engagée à l'encontre de l'Accusé devant le Tribunal international;
3. M<sup>e</sup> Đurić n'a jamais été habilité à représenter l'Accusé devant le Tribunal international;
4. La Chambre de première instance ne devrait pas tenir compte des écritures déposées par M<sup>e</sup> Đurić au nom de l'Accusé;
5. L'Accusé entend assurer lui-même sa défense devant le Tribunal international;

**ATTENDU** que le Greffe n'a aucune raison de douter de la validité de la déclaration faite par l'Accusé le 5 novembre 2005,

**INFORME** la Chambre de première instance que, le 5 novembre 2005, M<sup>e</sup> Đurić a demandé, par voie de requête, que la Chambre engage une procédure de voir-dire avant de statuer sur la demande de rejet de l'acte d'accusation (*Preliminary Motion to Suppress Indictment Seeking Prior Leave of Court for a Voir-Dire Examination*), mais qu'à la lumière de la déclaration faite le même jour par l'Accusé, le Greffe n'a pas enregistré cette requête,

**PRIE** la Chambre de première instance de lui indiquer s'il y a lieu de supprimer du dossier la demande de rejet de l'acte d'accusation déposée par M<sup>e</sup> Đurić le 31 octobre 2005,

**DÉCIDE** d'annuler le mandat autorisant M<sup>e</sup> Đurić à représenter l'Accusé devant le Tribunal international dans l'affaire n° IT-95-14-R77.3,

**ENJOINT** à M<sup>e</sup> Đurić, conformément aux obligations découlant de l'article 9 D) du Code de déontologie, de remettre sur-le-champ à l'Accusé tous les documents en rapport avec l'espèce qui lui ont été communiqués par le Tribunal international.

Le 9 novembre 2005  
La Haye (Pays-Bas)

Le Greffier

*/signé/*

Hans Holthuis

[Sceau du Tribunal]